

DES-6-08
2010 FC 870

DES-6-08
2010 CF 870

IN THE MATTER OF a certificate signed pursuant to section 77(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA);

AFFAIRE INTÉRESSANT un certificat signé aux termes du paragraphe 77(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR);

AND IN THE MATTER OF the referral of a certificate to the Federal Court pursuant to section 77(1) of the IRPA;

ET le dépôt de ce certificat à la Cour fédérale aux termes du paragraphe 77(1) de la LIPR;

AND IN THE MATTER OF MAHMOUD ES-SAYYID JABALLAH

ET MAHMOUD ES-SAYYID JABALLAH

INDEXED AS: JABALLAH (RE)

RÉPERTORIÉ : JABALLAH (RE)

Federal Court, Hansen J.—Toronto, July 26, 27 and 28; Ottawa, September 2, 2010.

Cour fédérale, juge Hansen—Toronto, 26, 27 et 28 juillet; Ottawa, 2 septembre 2010.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Security Certificate — Application to review or vary conditions of Jaballah's release pursuant to Immigration and Refugee Protection Act, s. 82(4) or 82.1(1) — Jaballah named in security certificate — Conditions last reviewed May 11, 2010, subsequent order dated July 13, 2010 — Whether Jaballah entitled to bring application for review of conditions at particular time; whether threshold test to vary conditions met — Parallel structure of Act, s. 82.2 to ss. 82.1, 82.2(4), 82.1(2) pointing to conclusion that calculation of period for next review therein only applying to orders made under ss. 82.2(3), 82.1(1) — Interpretation supported by fact ss. 82.2(3), 82.1(1) deeming provisions — Not intended that six-month period be calculated differently under s. 82 — Proceeding concluded at time decision rendered — Because six months not elapsing since date of conclusion of preceding review, Jaballah not entitled to review of conditions — Act, s. 82.1(1) not defined therein, threshold to be met never judicially interpreted — S. 82.1(1) requiring that "material change in circumstances" consist of circumstances leading to order — Essence of threshold test in s. 82.1(1) that where circumstances justifying making of order not changing, required material change of circumstances to warrant revocation or variation generally not existing — In present case, no evidence provided of change regarding chief risk that could lead to conclusion supervision of Jaballah's activities no longer necessary — Therefore, evidence adduced herein not demonstrating that material change in circumstances leading to order existing — Application dismissed.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Certificat de sécurité — Demande en vue de faire contrôler ou modifier les conditions de la mise en liberté de M. Jaballah en vertu de l'art. 82(4) ou 82.1(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — M. Jaballah est visé par un certificat de sécurité — Le contrôle des conditions le plus récent était daté du 11 mai 2010 et l'ordonnance subséquente était datée du 13 juillet 2010 — Il s'agissait de savoir si M. Jaballah avait le droit de présenter, au moment en cause, une demande de contrôle des conditions et si le critère d'application pour faire modifier les conditions a été rempli — Le parallélisme de la structure de l'art. 82.2 et de l'art. 82.1, notamment des art. 82.2(4) et 82.1(2), indiquait que le calcul de la période autorisant le contrôle dont il y est question ne s'applique qu'aux ordonnances prises aux termes des art. 82.2(3) et 82.1(1) — Le fait que les art. 82.2(3) et 82.1(1) soient des dispositions créant des présomptions étaye également cette interprétation — L'intention n'était pas que la période de six mois soit calculée différemment aux termes de l'art. 82 — L'instance prend fin au moment où la décision est rendue — Comme il ne s'était pas écoulé six mois depuis la conclusion du dernier contrôle, M. Jaballah n'avait pas droit au contrôle des conditions — L'art. 82.1(1) de la Loi n'y est pas défini et le critère qui doit être rempli n'a pas été examiné par les tribunaux — L'art. 82.1(1) exige que le « changement important des circonstances » vise des circonstances ayant donné lieu à l'ordonnance — L'essence du critère énoncé à l'art. 82.1(1) est que lorsque les circonstances qui ont justifié

Practice — Application to review or vary conditions of Jaballah's release pursuant to Immigration and Refugee Protection Act, s. 82(4) or 82.1(1) — In determining threshold test to be met in Act, s. 82.1(1), case law relating to motions for reconsideration pursuant to Federal Courts Rules referred to — However, qualitative difference existing between motion for reconsideration, application to vary — Motion for reconsideration aimed at changing initial order because of matters that, if known at time order made, might have altered outcome whereas on application to vary, correctness of initial decision assumed.

This was an application to review or vary the conditions of Jaballah's release pursuant to subsection 82(4) or 82.1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Jaballah, who is named in a security certificate, sought an order permitting him to attend at certain places without supervision. Jaballah had three reviews of the conditions of his release from detention. The reasons of his most recent review were dated May 11, 2010 and the subsequent order was dated July 13, 2010. Other than for a few exceptions, the order essentially requires that Jaballah be supervised at all times.

Jaballah took the position that he was entitled to have a full review of the conditions of his release six months from the date of the conclusion of the previous hearing concerning the review of conditions. The ministers submitted that the six-month period ran from the date of the decision of the previous review of conditions.

The main issues were whether Jaballah was entitled to bring an application for a review of the conditions of his release at that time and whether he had met the threshold test to vary the conditions of release.

la délivrance de l'ordonnance n'ont pas changé, il ne peut y avoir, en règle générale, un changement important des circonstances pour justifier l'annulation ou la modification de l'ordonnance — En l'espèce, aucun élément de preuve faisant état d'un changement concernant le risque principal permettant de conclure qu'il n'était plus nécessaire de surveiller les activités de M. Jaballah n'a été produit — Par conséquent, les éléments de preuve présentés en l'espèce n'ont pas démontré qu'il y a eu un changement important dans des circonstances ayant donné lieu à l'ordonnance — Demande rejetée.

Pratique — Demande en vue de faire contrôler ou modifier les conditions de la mise en liberté de M. Jaballah en vertu de l'art. 82(4) ou 82.1(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Pour déterminer le critère à remplir à l'art. 82.1(1) de la Loi, la jurisprudence relative aux requêtes en réexamen présentées en vertu des Règles des Cours fédérales a été examinée — Cependant, il existe une différence qualitative entre une requête en réexamen et une demande de modification qualitative — Une requête en réexamen vise à modifier l'ordonnance initiale pour le motif que si certains éléments avaient été connus au moment où l'ordonnance a été rendue, cela aurait pu en modifier l'issue alors que dans le cas d'une demande de modification, on tient pour acquis que la décision initiale est juste.

Il s'agissait d'une demande en vue de faire contrôler ou modifier les conditions de la mise en liberté de M. Jaballah en vertu du paragraphe 82(4) ou 82.1(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. M. Jaballah, qui est visé par un certificat de sécurité, a sollicité une ordonnance l'autorisant à se rendre dans divers lieux sans surveillance. M. Jaballah avait demandé à trois reprises le contrôle des conditions de sa mise en liberté. Les motifs du contrôle le plus récent étaient datés du 11 mai 2010 et l'ordonnance subséquente était datée du 13 juillet 2010. Sauf quelques exceptions, l'ordonnance exigeait essentiellement que M. Jaballah soit constamment surveillé.

M. Jaballah a soutenu qu'il avait le droit à ce qu'un contrôle détaillé des conditions de sa mise en liberté soit effectué dans les six mois de la date de la fin de l'audience précédente touchant le contrôle de ses conditions. Les ministres ont affirmé que la période de six mois se calcule à partir de la date de la décision concernant le dernier contrôle des conditions.

Les principales questions à trancher étaient celles de savoir si M. Jaballah avait le droit de présenter au moment en cause une demande de contrôle des conditions de sa mise en liberté et s'il avait rempli le critère d'application pour faire modifier les conditions de la mise en liberté.

Held, the application should be dismissed.

The parallel structure of section 82.2 to that of section 82.1 of the Act and in particular subsections 82.2(4) and 82.1(2) points to the conclusion that the calculation of the period for the next review in these subsections only applies to orders made under subsections 82.2(3) and 82.1(1) respectively. This interpretation is further supported by the fact that these two subsections are deeming provisions. No inference can be drawn from those two provisions that Parliament must have intended that the six-month period is to be calculated in some other fashion under section 82. The argument that “the conclusion of the preceding review” is the date on which all of the evidence and submissions are concluded was rejected since a proceeding is concluded at the time a decision is rendered. Therefore, six months had not elapsed since the date of the conclusion of the preceding review, and Jaballah was not entitled to a review of conditions at this time.

As for Jaballah’s application to vary the conditions of release, subsection 82.1(1) is not defined in the Act and has not been judicially considered. In particular, the statutory threshold that must be met has not been the subject of judicial interpretation. While an examination of the meaning given to “a material change in circumstances” in other areas of the law may be a useful exercise, subsection 82.1(1) requires that it be “a material change in the circumstances that led to the order”. Further, the question is not whether the continuation of the order is justified in light of the change in circumstances. It must first be shown that there has been a material change in the circumstances that led to the order. If the threshold test has been met, the question is then what is an appropriate and proportional response to the changed circumstances.

Case law relating to motions for reconsideration pursuant to the *Federal Court Rules* was referred to. However, there is a qualitative difference between a motion for reconsideration under the *Federal Courts Rules* and an application to vary. A motion for reconsideration is aimed at changing the initial order because of matters that, if known at the time the order was made, might have altered the outcome. On an application to vary, the correctness of the initial decision is assumed.

The essence of the threshold test in subsection 82.1(1) is that where circumstances that justified the making of the order in the first place do not change, as a general rule, there cannot be the required material change of circumstances to

Jugement : la demande doit être rejetée.

Le parallélisme de la structure de l’article 82.2 et de l’article 82.1 de la Loi, particulièrement celui des paragraphes 82.2(4) et 82.1(2), indique que le calcul de la période autorisant le contrôle suivant dont il est question dans ces paragraphes s’applique uniquement aux ordonnances prises aux termes des paragraphes 82.2(3) et 82.1(1) respectivement. Le fait que ces deux paragraphes soient des dispositions créant des présomptions étaye également cette interprétation. Il n’est donc pas possible de déduire de ces deux dispositions que le législateur a dû avoir l’intention que la période de six mois soit calculée selon une autre méthode aux termes de l’article 82. L’argument selon lequel « la conclusion du dernier contrôle » est la date à laquelle toutes les preuves et les observations ont été présentées a été rejeté, l’instance prenant fin au moment où la décision est rendue. Par conséquent, il ne s’était pas écoulé six mois depuis la conclusion du dernier contrôle et M. Jaballah n’avait pas droit, à ce moment-là, au contrôle des conditions.

S’agissant de la demande de modification des conditions de la mise en liberté présentée par M. Jaballah, le paragraphe 82.1(1) n’est pas défini dans la Loi et n’a pas été examiné par les tribunaux. Plus particulièrement, le critère légal qu’il convient de remplir n’a pas fait l’objet d’une interprétation judiciaire. Bien qu’un examen du sens qui a été donné à l’expression « changement important des circonstances » dans d’autres domaines du droit puisse être utile, le paragraphe 82.1(1) exige qu’il s’agisse d’« un changement important des circonstances ayant donné lieu à l’ordonnance ». En outre, il ne s’agit pas de savoir si le maintien de l’ordonnance est justifié compte tenu du changement intervenu dans les circonstances. Il convient d’abord de démontrer qu’il y a eu un changement important des circonstances ayant donné lieu à l’ordonnance. Si ce critère est rempli, il faut alors se demander quelle est la réponse appropriée et proportionnée aux circonstances modifiées.

La jurisprudence relative aux requêtes en réexamen présentées en vertu des *Règles des Cours fédérales* a été examinée. Cependant, il existe une différence qualitative entre une requête en réexamen présentée en vertu des *Règles des Cours fédérales* et une demande de modification. Une requête en réexamen vise à modifier l’ordonnance initiale pour le motif que si certains éléments avaient été connus au moment où l’ordonnance a été rendue, cela aurait pu en modifier l’issue. Dans le cas d’une demande de modification, on tient pour acquis que la décision initiale est juste.

L’essence du critère énoncé au paragraphe 82.1(1) est que lorsque les circonstances qui ont justifié, au départ, la délivrance de l’ordonnance n’ont pas changé, il ne peut y avoir, en règle générale, un changement important des circonstances

warrant revocation or variation. In the present case, the May 11, 2010 reasons for the order had to be reviewed to determine whether there had been a material change in the circumstances that led to the making of the July 13, 2010 order. The chief risk identified in the reasons was that Jaballah associate with individuals who hold terrorist beliefs or objectives. Evidence of change regarding the chief risk or any other evidence that could lead to the conclusion that supervision of certain of Jaballah's activities was no longer necessary to address the perceived risk was not provided. Therefore, the evidence adduced did not demonstrate that there had been a material change in the circumstances that led to the order. As a result, there was no need to consider the specific variations requested.

comme cela est exigé pour justifier l'annulation ou la modification de l'ordonnance. En l'espèce, les motifs de l'ordonnance prononcés le 11 mai 2010 devaient être passés en revue pour déterminer s'il y avait eu un changement important des circonstances ayant donné lieu à l'ordonnance du 13 juillet 2010. Le risque principal dégagé des motifs était que M. Jaballah s'associe à des personnes qui ont des convictions ou des objectifs terroristes. Aucun élément de preuve faisant état d'un changement concernant le risque principal ni aucun autre élément de preuve permettant de conclure qu'il n'était plus nécessaire de surveiller certaines des activités de M. Jaballah pour tenir compte du risque perçu n'a été produit. Par conséquent, les éléments de preuve produits n'ont pas démontré qu'il y a eu un changement important dans des circonstances ayant donné lieu à l'ordonnance. En conséquence, il n'était pas nécessaire d'examiner les diverses modifications demandées.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46.
Divorce Act, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 3, s. 17(5).
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 1733.
Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), 399.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 82 (as am. by S.C. 2008, c. 3, s. 4), 82.1 (as enacted *idem*), 82.2 (as enacted *idem*), 82.3 (as enacted *idem*).

CASES CITED

APPLIED:

R. v. Adams, [1995] 4 S.C.R. 707, 131 D.L.R. (4th) 1, 178 A.R. 161.

CONSIDERED:

R. v. Matthiessen, 1998 ABCA 219, 216 A.R. 258, 127 C.C.C. (3d) 571; *Morin v. R.* (1997), 32 O.R. (3d) 265, 143 D.L.R. (4th) 54, 113 C.C.C. (3d) 31 (C.A.); *Harkat v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 628, [2007] 1 F.C.R. 321, 270 D.L.R. (4th) 50, 278 F.T.R. 118; *Gordon v. Goertz*, [1996] 2 S.C.R. 27, (1996), 134 D.L.R. (4th) 321, [1996] 5 W.W.R. 457; *Saywack v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1986] 3 F.C. 189, (1986), 27 D.L.R. (4th) 617 (C.A.); *Zolfiqar v. R.* (1998), 48 Imm. L.R. (2d) 149 (F.C.T.D.); *R. v. Robinson*, 2009 ONCA 205, 95 O.R. (3d) 309.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46.
Loi sur le divorce, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 3, art. 17(5).
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 82 (mod. par L.C. 2008, ch. 3, art. 4), 82.1 (édicte, *idem*), 82.2 (édicte, *idem*), 82.3 (édicte, *idem*).
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 1733.
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), 399.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

R. c. Adams, [1995] 4 R.C.S. 707.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

R. v. Matthiessen, 1998 ABCA 219, 216 A.R. 258, 127 C.C.C. (3d) 571; *Morin v. R.* (1997), 32 O.R. (3d) 265, 143 D.L.R. (4th) 54, 113 C.C.C. (3d) 31 (C.A.); *Harkat c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 628, [2007] 1 R.C.F. 321; *Gordon c. Goertz*, [1996] 2 R.C.S. 27; *Saywack c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1986] 3 C.F. 189 (C.A.); *Zolfiqar c. Canada*, 1998 CanLII 8990 (C.F. 1^{re} inst.); *R. v. Robinson*, 2009 ONCA 205, 95 O.R. (3d) 309.

REFERRED TO:

Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration), 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350, 276 D.L.R. (4th) 594, 54 Admin. L.R. (4th) 1; *R. v. Daniels* (1997), 35 O.R. (3d) 737, 119 C.C.C. (3d) 413, 11 C.R. (5th) 331 (C.A.); *R. v. Baltovich* (2000), 47 O.R. (3d) 761, 144 C.C.C. (3d) 233, 33 C.R. (5th) 188 (C.A.); *R. v. Abdel-Rahman*, 2010 BCSC 189.

APPLICATION to review or vary the conditions of Jaballah's release as set out in the Federal Court's reasons (2010 FC 507, 365 F.T.R. 264) and subsequent order (2010 FC 742), pursuant to subsection 82(4) or 82.1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application dismissed.

APPEARANCES

Barbara L. Jackman and *Adriel Weaver* for Mahmoud Es-Sayyid Jaballah.
Donald A. MacIntosh, *John Provart* and *Daniel Engel* for the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness.
John R. Norris and *Paul J. J. Cavalluzzo* as special advocates.

SOLICITORS OF RECORD

Deputy Attorney General of Canada for the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness.

The following are the reasons for order rendered in English by

[1] HANSEN J.: Mr. Jaballah (respondent) is named in a security certificate in which the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (ministers) state their belief that there are reasonable grounds to believe that Mr. Jaballah is inadmissible to Canada on grounds of national security.

[2] Since his release from detention on strict conditions, Mr. Jaballah has had three reviews of the

DÉCISIONS CITÉES :

Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350; *R. v. Daniels* (1997), 35 O.R. (3d) 737, 119 C.C.C. (3d) 413, 11 C.R. (5th) 331 (C.A.); *R. v. Baltovich* (2000), 47 O.R. (3d) 761, 144 C.C.C. (3d) 233, 33 C.R. (5th) 188 (C.A.); *R. v. Abdel-Rahman*, 2010 BCSC 189.

DEMANDE en vue de faire contrôler ou modifier les conditions de la mise en liberté de M. Jaballah, telles qu'elles sont exposées dans les motifs de la Cour fédérale (2010 CF 507) et l'ordonnance subséquente (2010 CF 742), en vertu du paragraphe 82(4) ou 82.1(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande rejetée.

ONT COMPARU

Barbara L. Jackman et *Adriel Weaver* pour Mahmoud Es-Sayyid Jaballah.
Donald A. MacIntosh, *John Provart* et *Daniel Engel* pour le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.
John R. Norris et *Paul J. J. Cavalluzzo* à titre d'avocats spéciaux.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Le sous-procureur général du Canada pour le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

[1] LA JUGE HANSEN : Le nom de M. Jaballah (le défendeur) figure sur un certificat de sécurité dans lequel le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (les ministres) attestent qu'il existe des motifs raisonnables de croire que M. Jaballah est interdit de territoire au Canada pour des raisons de sécurité nationale.

[2] Depuis qu'il a obtenu une mise en liberté assortie de conditions rigoureuses, M. Jaballah a demandé

conditions of his release. The most recent review resulted in Justice Dawson's May 11, 2010 reasons [2010 FC 507, 365 F.T.R. 264] and subsequent July 13, 2010 order [2010 FC 742]. Other than for a few limited outings and the right to be at home without supervision provided that certain conditions are met, the July 13, 2010 order requires that Mr. Jaballah be supervised at all times. These reasons arise from an application brought by Mr. Jaballah "to review/vary conditions of release" provided in the July 13, 2010. For the purpose of clarity, it should be noted that in the reasons delivered orally, the respondent's application is referred to as a "motion" as it was framed by him in the materials filed with the Court. Throughout the rest of these reasons, I have referred to this matter as an application in accordance with the language of the legislation.

[3] There are two parts to these reasons. Paragraphs 4 to 19 are the reasons given orally in relation to a request by counsel for both parties to resolve the preliminary issue as to whether the respondent was entitled to bring an application for a review of the conditions of his release at this time. They have been corrected for grammatical error and clarity. The remaining paragraphs are my reasons on the application to vary the conditions of release.

[4] The respondent, Mr. Jaballah, brings this motion "to review/vary conditions of release". In particular, he brings this motion to review the conditions of his release pursuant to subsection 82(4) [as am. by S.C. 2008, c. 3, s. 4] of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA). Alternatively, he asks for an order varying the conditions of his release pursuant to subsection 82.1(1) [as enacted *idem*] of the IRPA. He seeks an order permitting him to attend at certain places on advance notice to the CBSA [Canada Border Services Agency] unaccompanied by a supervisor; namely, the mosque for Friday prayers and the evening prayers during Ramadan; court hearings and his counsel's office; and walks in his neighbourhood and to a nearby gym for exercise purposes.

à trois reprises le contrôle des conditions de sa mise en liberté. Le contrôle le plus récent a débouché sur le jugement motivé de la juge Dawson du 11 mai 2010 [2010 CF 507] et l'ordonnance du 13 juillet 2010 [2010 CF 742] qui en découlait. À part quelques rares sorties autorisées et le droit de demeurer chez lui sans surveillance à certaines conditions, l'ordonnance du 13 juillet 2010 exigeait que M. Jaballah soit constamment surveillé. Ces motifs découlent d'une demande présentée par M. Jaballah en vue de « faire examiner et modifier les conditions de sa mise en liberté » contenues dans le jugement du 13 juillet 2010. Par souci de clarté, il convient de noter que dans les motifs prononcés oralement, la demande du défendeur est qualifiée de « requête », puisque c'est ainsi qu'il l'a présentée dans les documents déposés au tribunal. Dans le reste des présents motifs, je qualifie la présente affaire de demande conformément aux termes de la loi.

[3] Les présents motifs comportent deux parties. Les paragraphes 4 à 19 sont des motifs qui ont été rendus oralement; ils concernent la demande qu'ont formulée les avocats des parties pour que soit résolue la question préliminaire de savoir si le défendeur a le droit de présenter à ce moment-ci une demande de contrôle des conditions de sa mise en liberté. Ces motifs ont été révisés du point de vue linguistique. Les autres paragraphes contiennent les motifs que j'ai rendus au sujet de la demande de modification des conditions de la mise en liberté.

[4] Le défendeur, M. Jaballah, présente cette requête [TRADUCTION] « en vue de faire contrôler et modifier les conditions de sa mise en liberté ». En particulier, il présente sa requête pour faire contrôler les conditions de sa mise en liberté aux termes du paragraphe 82(4) [mod. par L.C. 2008, ch. 3, art. 4] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR). À titre subsidiaire, il sollicite une ordonnance modifiant les conditions de sa mise en liberté aux termes du paragraphe 82.1(1) [édicte, *idem*] de la LIPR. Il sollicite une ordonnance l'autorisant à se rendre en certains lieux après en avoir averti au préalable l'ASFC [Agence des services frontaliers du Canada], non accompagné par un surveillant; à savoir, la mosquée pour la prière du vendredi et la prière du soir pendant le Ramadan, la cour

[5] In addition to the matters identified in the respondent's motion record, given the delays associated with the work permit application he has filed, he asks for permission to accompany his son when he is attending to business matters without being employed by his son's company. An additional matter was referenced yesterday in relation to taking his children to school.

[6] Mr. Jaballah takes the position that he is entitled to have a full review of the conditions of his release six months from the date of the conclusion of the previous hearing concerning the review of conditions. He states he recognizes that a full review may take some time to schedule and determine and for this reason he is limiting the present motion for review to the specific matters set out above with the view to having a full review of his conditions of release at a later date to be scheduled.

[7] The ministers dispute Mr. Jaballah's assertion that he is entitled to a review of conditions of release six months from the conclusion of the hearing and submit that the six-month period runs from the date of the decision of the previous review of conditions.

[8] Counsel for the ministers and for Mr. Jaballah ask the Court to resolve the preliminary question as to whether Mr. Jaballah is currently entitled to a review of conditions at this time before proceeding any further with the motion.

[9] Section 82 [as am. by S.C. 2008, c. 3, s. 4] provides for mandatory and optional reviews of detention and conditions of release. Subsections 82(1), (2) and (3) apply to detention. Subsection 82(1) provides for a mandatory review 48 hours after the detention begins. Subsection (2) concerns the period prior to a determination in relation to the reasonableness of the certificate and requires that a judge commence another review of

pour assister aux audiences et le bureau de son avocat; il demande d'être autorisé à faire des promenades dans son quartier et à se rendre à pied à un gymnase situé à proximité de chez lui pour faire de l'exercice.

[5] Outre les éléments mentionnés dans le dossier de requête du défendeur, il demande, compte tenu des délais associés au traitement de la demande de permis de travail qu'il a déposée, la permission d'accompagner son fils pendant que ce dernier s'occupe de ses affaires, sans être à l'emploi de la société de son fils. Hier, un autre élément a été mentionné qui concerne le fait d'amener ses enfants à l'école.

[6] M. Jaballah soutient qu'il a le droit à ce qu'un contrôle détaillé des conditions de sa mise en liberté soit effectué dans les six mois de la date de la fin de l'audience précédente touchant le contrôle de ses conditions. Il affirme savoir qu'il faut un certain temps pour choisir et fixer la date à laquelle il serait possible de procéder à un contrôle approfondi et c'est pourquoi il limite la présente requête de contrôle aux éléments particuliers exposés ci-dessus, parce qu'il souhaite que les conditions de sa mise en liberté fassent l'objet par la suite d'un contrôle détaillé à une date à fixer.

[7] Les ministres contestent l'affirmation de M. Jaballah selon laquelle il a droit à ce que les conditions de sa mise en liberté fassent l'objet d'un contrôle dans les six mois de l'achèvement de l'audience et soutiennent que la période de six mois se calcule à partir de la date de la décision concernant le dernier contrôle des conditions.

[8] Les avocats des ministres et de M. Jaballah demandent à la Cour de trancher la question préliminaire de savoir si M. Jaballah a actuellement le droit de demander le contrôle des conditions en question avant d'examiner davantage la requête.

[9] L'article 82 [mod. par L.C. 2008, ch. 3, art. 4] prévoit des contrôles impératifs et facultatifs de la détention et des conditions de la mise en liberté. Les paragraphes 82(1), (2) et (3) visent la détention. Le paragraphe 82(1) prévoit un contrôle obligatoire dans les 48 heures du début de la détention. Le paragraphe (2) concerne la période préalable à la décision concernant le caractère raisonnable du certificat et oblige le juge à entreprendre

the reasons for the continued detention at least once in the six-month period following, “the conclusion of each preceding review.” Subsection (3) concerns the period after a certificate has been determined to be reasonable and provides that a person being detained may apply for a review of the reasons for the continued detention if a period of six months has elapsed, “since the conclusion of the preceding review.”

[10] Subsection (4) provides that a person who has been released from detention on conditions may apply for another review of the reasons for continuing the conditions if a period of six months has expired since, “conclusion of the preceding review.” The phrase “conclusion of the preceding review” is not defined in section 82.

[11] Section 82.1 [as enacted *idem*] provides for the variation of orders. It reads:

Variation of orders

82.1 (1) A judge may vary an order made under subsection 82(5) on application of the Minister or of the person who is subject to the order if the judge is satisfied that the variation is desirable because of a material change in the circumstances that led to the order.

Calculation of period for next review

(2) For the purpose of calculating the six month period referred to in subsection 82(2), (3) or (4), the conclusion of the preceding review is deemed to have taken place on the day on which the decision under subsection (1) is made.

[12] Mr. Jaballah submits that it is not entirely clear whether the reference in subsection 82.1(2) to, “the decision under subsection (1)” is just to subsection (1) in section 82.1 or to subsection (1) in both sections 82 and 82.1. But it is clear that in the case of either one or both of these provisions, Parliament specifically provided that for the purpose of calculating the six-month period the conclusion of the preceding review is the date of the decision.

[13] Mr. Jaballah argues that the absence of a similar provision in relation to all of the other release or detention review provisions leads to the conclusion that Parliament intended that the start of the six-month time period in subsections 82(2), (3) and (4) would be from

un autre contrôle des motifs justifiant le maintien en détention au moins une fois au cours des six mois suivant « la conclusion du dernier contrôle ». Le paragraphe (3) concerne la période suivant la décision portant que le certificat est raisonnable et prévoit que la personne maintenue en détention peut demander le contrôle des motifs justifiant ce maintien une fois expiré un délai de six mois « suivant la conclusion du dernier contrôle ».

[10] Le paragraphe (4) énonce que la personne mise en liberté sous condition peut demander un autre contrôle des motifs justifiant le maintien des conditions une fois expiré un délai de six mois, « suivant la conclusion du dernier contrôle ». L’expression « la conclusion du dernier contrôle » n’est pas définie à l’article 82.

[11] L’article 82.1 [édicte, *idem*] prévoit la modification des ordonnances. Il se lit ainsi :

82.1 (1) Le juge peut modifier toute ordonnance rendue au titre du paragraphe 82(5) sur demande du ministre ou de la personne visée par l’ordonnance s’il est convaincu qu’il est souhaitable de le faire en raison d’un changement important des circonstances ayant donné lieu à l’ordonnance.

Modification des ordonnances

(2) Pour le calcul de la période de six mois prévue aux paragraphes 82(2), (3) ou (4), la conclusion du dernier contrôle est réputée avoir eu lieu à la date à laquelle la décision visée au paragraphe (1) est rendue.

Calcul du délai pour le prochain contrôle

[12] M. Jaballah soutient qu’il n’est pas certain que la référence que l’on trouve au paragraphe 82.1(2) à « la décision visée au paragraphe (1) » vise uniquement le paragraphe (1) de l’article 82.1 ou les paragraphes (1) des articles 82 et 82.1. Il est toutefois clair que dans ces dispositions, le législateur a expressément prévu que pour le calcul de la période de six mois, la conclusion du dernier contrôle est la date de la décision.

[13] M. Jaballah affirme qu’étant donné que toutes les autres dispositions relatives au contrôle de la mise en liberté ou de la détention ne contiennent aucune disposition semblable, il faut conclure que pour le législateur, le début de la période de six mois prévue aux

what would ordinarily be considered the conclusion of the proceeding, that is the date when all the evidence and submissions have been made. Mr. Jaballah maintains that this interpretation is consistent with the Supreme Court of Canada decision in *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350, at paragraphs 117 and 123. Further, to adopt the interpretation advanced by the ministers would deprive him of this right to timely reviews consistent with the principles of natural justice.

[14] Section 82.2 [as enacted *idem*] which deals with the circumstance where there are reasonable grounds to believe that a person named in a certificate has contravened or is about to contravene a condition of release is relevant to this discussion. It reads:

Arrest and detention
— breach of conditions

82.2 (1) A peace officer may arrest and detain a person released under section 82 or 82.1 if the officer has reasonable grounds to believe that the person has contravened or is about to contravene any condition applicable to their release.

Appearance before judge

(2) The peace officer shall bring the person before a judge within 48 hours after the detention begins.

Order

(3) If the judge finds that the person has contravened or was about to contravene any condition applicable to their release, the judge shall

(a) order the person's detention to be continued if the judge is satisfied that the person's release under conditions would be injurious to national security or endanger the safety of any person or that they would be unlikely to appear at a proceeding or for removal if they were released under conditions;

(b) confirm the release order; or

(c) vary the conditions applicable to their release.

Calculation of period for next review

(4) For the purpose of calculating the six month period referred to in subsection 82(2), (3) or (4), the conclusion of the preceding review is

paragraphe 82(2), (3) et (4) doit être la date qui serait ordinairement considérée comme étant la conclusion de l'instance, c'est-à-dire la date à laquelle toutes les preuves et les observations ont été présentées. M. Jaballah affirme que cette interprétation est conforme à l'arrêt *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350, aux paragraphes 117 et 123, de la Cour suprême du Canada. En outre, si on adoptait l'interprétation proposée par les ministres, il serait privé de son droit à demander des contrôles réguliers, comme le prévoient les principes de la justice naturelle.

[14] L'article 82.2 [édicte, *idem*] traite des cas où il existe des motifs raisonnables de croire que la personne nommée dans le certificat a contrevenu ou est sur le point de contrevenir à une des conditions de sa mise en liberté et se rapporte à notre analyse. Il se lit ainsi :

82.2 (1) L'agent de la paix peut arrêter et détenir toute personne mise en liberté au titre des articles 82 ou 82.1 s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a contrevenu ou est sur le point de contrevenir à l'une ou l'autre des conditions de sa mise en liberté.

Arrestation et détention
— non-respect de conditions

(2) Le cas échéant, il la conduit devant un juge dans les quarante-huit heures suivant le début de la détention.

Comparution

(3) S'il conclut que la personne a contrevenu ou était sur le point de contrevenir à l'une ou l'autre des conditions de sa mise en liberté, le juge, selon le cas :

Ordonnance

a) ordonne qu'elle soit maintenue en détention s'il est convaincu que sa mise en liberté sous condition constituera un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui ou qu'elle se soustraira vraisemblablement à la procédure ou au renvoi si elle est mise en liberté sous condition;

b) confirme l'ordonnance de mise en liberté;

c) modifie les conditions dont la mise en liberté est assortie.

(4) Pour le calcul de la période de six mois prévue aux paragraphes 82(2), (3) ou (4), la conclusion du dernier contrôle est réputée avoir

Calcul du délai pour le prochain contrôle

deemed to have taken place on the day on which the decision under subsection (3) is made.

[15] The parallel structure of section 82.2 to that of section 82.1 and in particular subsections 82.2(4) and 82.1(2) points to the conclusion that the calculation of the period for the next review in these subsections only applies to orders made under subsections 82.2(3) and 82.1(1) respectively. This interpretation finds further support in the fact that these two subsections are deemed provisions. Even though the orders made pursuant to sections 82.1 and 82.2 are not orders in relation to a review of detention or conditions of release, for the purpose of subsection 82(2), (3) or (4) the “conclusion of the preceding review” is deemed to be the day on which the decision under either subsection 82.1(2) or 82.2(4) is made.

[16] In my view, these provisions reflect Parliament’s intent in relation to the specific circumstances of a motion to vary or an arrest under section 82.2. No inference can be drawn from these two provisions that Parliament, therefore, must have intended that the six-month period is to be calculated in some other fashion under section 82.

[17] Having said this, the question remains as to how the six-month period under section 82 is to be calculated. I reject the respondent’s argument that the ordinary meaning of “the conclusion of the preceding review” is the date on which all of the evidence and submissions are concluded. Apart from the assertion, the respondent did not offer any authority for the assertion. In my view, a proceeding is concluded at the time a decision is rendered.

[18] The ministers take the position that at the earliest the decision is made on the date of the delivery of the reasons or, at the latest, the date of the order. In light of this position and the fact that at the time of the filing of this motion for a review of conditions neither of these dates has been reached it is not necessary to consider this question further.

eu lieu à la date à laquelle la décision visée au paragraphe (3) est rendue.

[15] Le parallélisme de la structure de l’article 82.2 et de l’article 82.1 et en particulier celui des paragraphes 82.2(4) et 82.1(2) indique que le calcul de la période autorisant le contrôle suivant mentionné dans ces paragraphes s’applique uniquement aux ordonnances prises aux termes des paragraphes 82.2(3) et 82.1(1) respectivement. Le fait que ces deux paragraphes soient des dispositions créant des présomptions étaye également cette interprétation. Même si les ordonnances rendues aux termes des articles 82.1 et 82.2 ne sont pas des ordonnances concernant le contrôle de la détention ou des conditions de la mise en liberté, aux fins des paragraphes 82(2), (3) ou (4), la « conclusion du dernier contrôle » est réputée être la date à laquelle la décision visée aux paragraphes 82.1(2) ou 82.2(4) est rendue.

[16] À mon avis, ces dispositions reflètent l’intention du législateur à l’égard des cas précis que sont une requête en modification ou une arrestation aux termes de l’article 82.2. Il n’est donc pas possible de déduire de ces deux dispositions que le législateur a dû avoir l’intention qu’aux termes de l’article 82, la période de six mois soit calculée selon une autre méthode.

[17] Cela dit, il y a lieu de préciser comment doit se calculer la période de six mois dont parle l’article 82. Je ne peux retenir l’argument du défendeur selon lequel le sens ordinaire de l’expression « la conclusion du dernier contrôle » est la date à laquelle toutes les preuves et les observations ont été présentées. Au-delà de son affirmation, le défendeur n’a pas cité d’autorité susceptible d’étayer sa position. À mon avis, l’instance prend fin au moment où la décision est rendue.

[18] Les ministres soutiennent que la date la plus proche à laquelle une décision est rendue est celle de la communication des motifs ou, au plus tard, la date de l’ordonnance. Compte tenu de cette position et du fait qu’au moment du dépôt de la présente requête relative au contrôle des conditions, aucune de ces dates n’était survenue, il n’est pas nécessaire d’examiner davantage cette question.

[19] Accordingly, I conclude that six months have not elapsed since the date of the conclusion of the preceding review. Mr. Jaballah is not entitled to a review of conditions at this time. It also follows from these reasons that I agree with the submissions of counsel that if a motion to vary is brought, the date of the decision of the motion to vary will determine the date on which the respondent will be entitled to a review. In view of the time constraints involved in preparing these reasons, I reserve the right to correct and amplify these oral reasons for grammatical error and clarity.

[20] Turning to the application to vary the conditions of release, as indicated earlier, Mr. Jaballah seeks a variation that would permit him to attend at various places without supervision. The affidavits of Mr. Jaballah's son, Ahmad, and Mr. Dawud, a supervising surety, were submitted in support of the application. Ahmad also testified at the hearing.

[21] Ahmad gave evidence concerning the ongoing difficulties Mr. Jaballah and his family are having getting the required supervision. He explained the circumstances of the various supervisors and the burden it places on them to assist with supervision and the reluctance on the part of Mr. Jaballah and his family to ask the supervisors to assist with supervision. He also explained that he, his mother and his spouse are the core supervisors who carry the bulk of the supervisory load. He elaborated on the difficulties he will have supervising once he begins his full-time studies in September. He also explained the burden it places on his mother and his spouse.

[22] On cross-examination, Ahmad stressed that this application is not about needing more supervisors. He stated that the circumstances of the supervisors have changed over time, they have their own lives and issues with which to deal and that they cannot be expected to disrupt their work and family lives to help out for a number of years. He testified that with compliance it

[19] Je conclus donc qu'il ne s'est pas écoulé six mois depuis la conclusion du dernier contrôle. M. Jaballah n'a pas le droit de demander maintenant le contrôle des conditions en question. Il découle également de ces motifs que je souscris aux observations des avocats selon lequel si une requête en modification est présentée, la date de la décision relative à la requête déterminera la date à laquelle le défendeur aura droit à demander un contrôle. Compte tenu de la brièveté des délais dans lesquels j'ai dû préparer les présents motifs, je me réserve le droit de corriger les motifs rendus oralement sur le plan linguistique et de les compléter.

[20] Pour ce qui est de la demande de modification des conditions de la mise en liberté, comme je l'ai mentionné plus haut, M. Jaballah sollicite une modification qui l'autoriserait à se rendre en divers lieux sans surveillance. Les affidavits du fils de M. Jaballah, Ahmad, et de M. Dawud, une caution chargée de sa surveillance, ont été présentés à l'appui de la demande. Ahmad a également témoigné à l'audience.

[21] Ahmad a témoigné au sujet des difficultés que rencontrent régulièrement M. Jaballah et sa famille pour obtenir la surveillance exigée. Il a expliqué la situation dans laquelle se trouvaient les divers surveillants et le fardeau que représente pour eux leur participation à cette surveillance et la réticence de la part de M. Jaballah et sa famille de demander aux surveillants de participer à cette surveillance. Il a également expliqué que lui, sa mère et son épouse étaient les principaux surveillants qui devaient s'acquitter de la majeure partie de la surveillance prévue. Il a décrit les difficultés qu'il éprouvera à effectuer cette surveillance lorsqu'il commencera ses études à temps plein au mois de septembre. Il a également décrit le fardeau que cela représentait pour sa mère et son épouse.

[22] Au cours du contre-interrogatoire, Ahmad a insisté sur le fait que la demande ne portait pas sur la nécessité de nommer d'autres surveillants. Il a déclaré que la situation des surveillants avait changé, qu'ils devaient vivre leur propre vie, qu'ils devaient s'occuper de leurs problèmes et qu'on ne pouvait s'attendre à ce qu'ils bouleversent leur vie professionnelle et familiale

would be expected over time that the conditions would become more lenient.

[23] Mr. Dawud stated in his affidavit that he has been a supervising surety for Mr. Jaballah since his release in 2007. In that role, he has accompanied Mr. Jaballah to the mosque several times. However, due to the location of the mosque Mr. Jaballah may attend and the distance between his home and that of Mr. Jaballah, accompanying him to the mosque requires a major time commitment. He adds that taking Mr. Jaballah to the mosque during Ramadan would result in a major disruption to his schedule.

[24] Mr. Jaballah's submissions may be summarized as follows. He claims that there is no common definition as to what may constitute a "material change in circumstances". However, citing *R. v. Matthiessen*, 1998 ABCA 219, 216 A.R. 258, at paragraph 4; *Morin v. R.* (1997), 32 O.R. (3d) 265 (C.A.); *R. v. Adams*, [1995] 4 S.C.R. 707, at paragraph 30; and *R. v. Daniels* (1997), 35 O.R. (3d) 737 (C.A.), at page 752, he submits that it generally is taken "to include changes which relate to a matter which led to the issuance of the original order and which might have resulted in a different order had the changed circumstances been considered by the original judge".

[25] Mr. Jaballah points out that at the time of his last review he asked for the cancellation of all of the conditions of release and did not request any specific variations to the existing order. Given the length of time that has elapsed since the last review of conditions hearing, of necessity some changes are needed and appropriate on an immediate basis. In view of the test for a material change in circumstances and that his liberty interests are engaged, the respondent contends that the changes he now requests are related to the past order and had they been brought to the attention of the previous Judge might well have resulted in the order being sought on this application.

pour offrir leur aide pendant des années. Il a déclaré que les conditions imposées étant respectées, on pourrait s'attendre qu'avec le temps ces conditions soient assouplies.

[23] M. Dawud a déclaré dans son affidavit qu'il a été une caution chargée de la surveillance de M. Jaballah depuis sa mise en liberté en 2007. Il a ainsi accompagné M. Jaballah à la mosquée à plusieurs reprises. Cependant, compte tenu de l'emplacement de la mosquée que M. Jaballah est autorisé à fréquenter et de la distance qui sépare sa résidence de celle de M. Jaballah, accompagner ce dernier à la mosquée exige qu'il lui consacre beaucoup de temps. Il ajoute que le fait de conduire M. Jaballah à la mosquée pendant le Ramadan bouleverserait complètement ses horaires.

[24] Les observations de M. Jaballah peuvent être résumées de la façon suivante. Il affirme qu'il n'existe pas de définition courante de ce qui peut constituer « un changement important des circonstances ». Il soutient toutefois, en citant les arrêts *R. v. Matthiessen*, 1998 ABCA 219, 216 A.R. 258, au paragraphe 4; *Morin v. R.* (1997), 32 O.R. (3d) 265 (C.A.); *R. c. Adams*, [1995] 4 R.C.S. 707, au paragraphe 30; et *R. v. Daniels* (1997), 35 O.R. (3d) 737 (C.A.), à la page 752, que d'une façon générale, cette expression [TRADUCTION] « comprend les changements qui touchent un élément qui a entraîné la délivrance de l'ordonnance initiale et qui aurait pu entraîner une ordonnance différente si le juge qui l'a prononcée avait tenu compte de la modification de la situation ».

[25] M. Jaballah fait remarquer qu'au cours de son dernier contrôle, il a demandé l'annulation de toutes les conditions dont était assortie sa mise en liberté et n'a pas demandé de modification particulière de l'ordonnance en vigueur. Compte tenu du délai qui s'est écoulé depuis la dernière audience touchant le contrôle des conditions, il est évident qu'il y a lieu d'apporter certains changements nécessaires et appropriés et ce, immédiatement. Compte tenu de la notion de changement important des circonstances et du fait que son droit à la liberté est concerné, le défendeur soutient que les changements qu'il demande maintenant visent l'ordonnance précédente et que, s'ils avaient été portés à l'attention de la

[26] The respondent takes the position that subsection 82.1(1) specifically authorizes the Court to reconsider the earlier order. But even in the absence of the statutory authority, as Justice Sopinka stated in *Adams*, at paragraph 28, “it may be desirable and in keeping with the purpose and objects of the section to permit reconsideration and revocation of the order if the circumstances which justified its making have ceased to exist.” From this, the respondent argues that the general rule is whether a change is warranted, whether the justification for the order continues to exist, or whether there is new evidence that warrants a change.

[27] Although the respondent notes that in *Matthiessen and Harkat v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 628, [2007] 1 F.C.R. 321, the passage of time and delay were relevant considerations, the respondent states that he does not take the position that delay or the passage of time alone would be sufficient to establish a material change in circumstances. Rather, the passage of time taken together with other factors, for example, that Ahmad will be starting full-time studies in the fall, is a material change in circumstances that impacts on his and his family’s ability to cope with the conditions. Mr. Jaballah maintains that his requested changes to the earlier order are reasonable in light of the material changes in his circumstances and that there is no justification for not making the changes.

[28] The ministers submit that this application raises two issues: whether the respondent has met the statutory threshold of a material change in circumstances and, if so, what is an appropriate and proportional response to the changed circumstances. The ministers take the position that the respondent has not provided any evidence of any attenuation of the threat he poses to national security. The fact that the respondent is having difficulties with the existing terms and conditions of release does not warrant a variation of the order. The

juge qui l’a rendue, il est possible que celle-ci aurait prononcé l’ordonnance dont il demande la délivrance en l’espèce.

[26] Le défendeur soutient que le paragraphe 82.1(1) autorise expressément la Cour à réviser une ordonnance précédente. Mais même en l’absence d’autorité légale, comme le juge Sopinka l’a déclaré dans l’arrêt *Adams*, au paragraphe 28, « il peut être souhaitable et conforme aux objectifs de l’article de permettre le réexamen et l’annulation de l’ordonnance si les circonstances qui l’ont justifiée ont disparu ». Le défendeur s’appuie sur ce passage pour soutenir que la règle générale est qu’il faut se demander si un changement est justifié, si l’élément qui justifie l’ordonnance est toujours présent ou si l’existence de nouvelles preuves qui justifient un changement.

[27] Le défendeur fait remarquer que dans l’arrêt *Matthiessen* et la décision *Harkat c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2006 CF 628, [2007] 1 R.C.F. 321, l’écoulement du temps et le retard étaient des éléments pertinents, mais il affirme qu’il ne soutient pas qu’un délai ou l’écoulement du temps peut à lui seul démontrer l’existence d’un changement important des circonstances. Il soutient plutôt que le passage du temps combiné à d’autres facteurs, par exemple le fait qu’Ahmad commencera des études à temps plein à l’automne, constitue un facteur important dans les circonstances qui affecte sa capacité et celle de sa famille de respecter les conditions. M. Jaballah soutient que les changements qu’il souhaite faire apporter à l’ordonnance précédente sont raisonnables, compte tenu des changements importants survenus dans sa situation et qu’il n’existe aucune justification pour refuser d’opérer ces changements.

[28] Les ministres soutiennent que la présente demande soulève deux questions : celle de savoir si le défendeur remplit la condition légale d’un changement important des circonstances et, le cas échéant, quelle serait une réponse appropriée et proportionnelle aux circonstances modifiées. Les ministres soutiennent que le défendeur n’a pas apporté de preuve indiquant que la menace qu’il représente pour la sécurité nationale a diminué. Le fait que le défendeur éprouve de la difficulté à respecter les conditions actuelles de sa mise en liberté

ministers argue that the respondent cannot rely on factors that existed at a time which predated the order.

[29] In support of their position, the ministers rely on jurisprudence in family law, on motions for reconsideration and the criminal law. In *Gordon v. Goertz*, [1996] 2 S.C.R. 27, the Supreme Court of Canada considered the principles applicable to an application to vary custody and access brought pursuant to subsection 17(5) of the *Divorce Act*, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 3. This provision requires that before making a variation order the court must be satisfied that there has been “a change in the condition, means, needs or other circumstance of the child . . . occurring since the making of the custody order or the last variation order”. Chief Justice McLachlin observed that a material change in the circumstances of the child was a threshold condition that had to be met before a consideration of the merits of the application. This means that an application to vary cannot be used as an indirect way of attacking the original order and the correctness of the original decision must be assumed.

[30] In addressing the question as to what constitutes a material change in the circumstances of the child, she stated that change alone was not sufficient. The change must have altered the child’s needs or the parents’ ability to meet those needs in a fundamental way. She framed the question, at paragraph 12, as “whether the previous order might have been different had the circumstances now existing prevailed earlier”. She added “[m]oreover, the change should represent a distinct departure from what the court could reasonably have anticipated in making the previous order.”

[31] The ministers point out that in *Harkat*, Justice Dawson questioned the ministers’ reliance on the *Gordon* decision in view of the liberty interest at stake but concluded that it was not necessary to resolve the question given that Mr. Harkat had established [at

ne justifie pas que soit modifiée l’ordonnance. Les ministres soutiennent que le défendeur ne peut invoquer des facteurs qui existaient au moment où a été rendue l’ordonnance précédente.

[29] À l’appui de leur position, les ministres citent des décisions touchant le droit de la famille, les requêtes en réexamen et le droit pénal. Dans l’arrêt *Gordon c. Goertz*, [1996] 2 R.C.S. 27, la Cour suprême du Canada a examiné les principes applicables à une demande de modification de la garde et des droits de visite présentée aux termes du paragraphe 17(5) de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 3. Cette disposition exige qu’avant de rendre une ordonnance modificative de l’ordonnance de garde, le tribunal s’assure qu’il est survenu « un changement dans les ressources, les besoins ou, d’une façon générale, dans la situation de l’enfant à charge depuis le prononcé de l’ordonnance de garde ou de la dernière ordonnance modificative ». La juge en chef McLachlin a fait remarquer qu’un changement important dans la situation de l’enfant était une exigence préliminaire qui devait être remplie avant que le tribunal n’examine le bien-fondé de la demande. Cela veut dire qu’une demande de modification ne peut être utilisée de façon indirecte pour contester l’ordonnance initiale et il faut tenir pour acquis la justesse de la décision initiale.

[30] Quant à savoir ce qui constitue un changement important dans la situation de l’enfant, la juge en chef McLachlin a déclaré qu’un changement seul ne suffit pas. Le changement doit avoir modifié fondamentalement les besoins de l’enfant ou la capacité des parents d’y pourvoir. Elle a formulé, au paragraphe 12, la question de la façon suivante : « [L]’ordonnance antérieure aurait[-elle] pu être différente si la situation actuelle avait alors existé[?] ». Elle a ajouté « [e]n outre, le changement doit refléter une situation nettement différente de ce que le tribunal pouvait raisonnablement prévoir lorsqu’il a rendu la première ordonnance. »

[31] Les ministres font remarquer que dans la décision *Harkat*, la juge Dawson s’est interrogée sur le fait que les ministres invoquaient l’arrêt *Gordon*, étant donné que la liberté du défendeur était en jeu, mais elle a conclu [au paragraphe 21] qu’il n’était pas nécessaire de

paragraph 21] “a substantial change in circumstance since the previous application”.

[32] As noted above, the ministers also refer to Federal Court of Appeal jurisprudence in relation to motions to set aside or vary an order pursuant to the reconsideration rule. In *Saywack v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1986] 3 F.C. 189, an application for reconsideration under Rule 1733 [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663], the predecessor to the current rule 399 of the *Federal Courts Rules* [SOR/98-106, r. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2)], the Federal Court of Appeal held that to obtain the requested relief an applicant must establish that the new matter was discovered subsequent to the impugned decision, it could not have been discovered with reasonable diligence sooner and if it had been brought forward earlier would have altered the outcome of the decision.

[33] In *Zolfiqar v. R.* (1998), 48 Imm. L.R. (2d) 149 (F.C.T.D.), at paragraph 12, Justice Rothstein made the following observation in relation to motions for reconsideration pursuant to rule 399:

The general rule is that judicial decisions are final. Reconsideration is a narrow exception to the rule of finality. Matters arising subsequent to the making of a decision or discovered subsequent to the making of a decision may provide grounds for reconsideration. A judgment obtained through fraud may also be reconsidered.... However, the party seeking reconsideration must exercise due diligence to obtain all relevant information prior to the original decision being rendered. Further, the new information must indeed be new and not the same information that was previously available put in another form or brought in through another witness.

[34] The ministers also note the term “material change in circumstances” in the criminal context in relation to a second application for interim release pursuant to the *Criminal Code* [R.S.C., 1985, c. C-46] that the courts have held that the threshold test is “whether there has

résoudre cette question, parce que M. Harkat avait établi l’existence d’un « changement important des circonstances depuis la demande antérieure ».

[32] Comme cela a été noté ci-dessus, les ministres citent également la jurisprudence de la Cour d’appel fédérale à l’égard des requêtes en annulation ou en modification d’une ordonnance conformément à la règle relative au réexamen. Dans l’arrêt *Saywack c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1986] 3 C.F. 189, la Cour d’appel fédérale entendait une demande de réexamen présentée aux termes de la Règle 1733 des Règles [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., ch. 663], l’article qui a précédé la règle 399 actuelle des *Règles des Cours fédérales* [DORS/98-106, règle 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2)], et elle a jugé que pour obtenir la réparation demandée, le demandeur devait démontrer que de nouveaux éléments de preuve étaient apparus depuis la décision attaquée, éléments qui n’auraient pu être découverts plus tôt en faisant preuve d’une diligence raisonnable et qui auraient modifié le sens de la décision s’ils avaient été présentés plus tôt.

[33] Dans la décision *Zolfiqar c. Canada*, 1998 CanLII 8990 (C.F. 1^{re} inst.), au paragraphe 12, le juge Rothstein a formulé le commentaire suivant au sujet des requêtes en réexamen présentées aux termes de la règle 399 des Règles :

Il est de règle générale que les décisions judiciaires sont définitives. Le réexamen est une exception restreinte à la règle de l’irrévocabilité. Les faits nouveaux survenus par suite de la prise d’une décision ou découverts ultérieurement à la prise d’une décision peuvent donner lieu à un réexamen. Un jugement obtenu par fraude peut également être réexaminé [...] Toutefois, la partie qui cherche à obtenir un réexamen doit faire preuve de diligence raisonnable pour obtenir tous les renseignements pertinents antérieurs à la prise de la décision initiale. De plus, les nouveaux renseignements doivent en fait être nouveaux et ne doivent pas être les mêmes renseignements qui étaient auparavant disponibles, qui ont été présentés sous une autre forme ou donnés par l’entremise d’un autre témoin.

[34] Les ministres font également remarquer que l’expression « changement important des circonstances » a été appliquée dans un contexte pénal à l’égard d’une seconde demande de mise en liberté provisoire aux termes du *Code criminel* [L.R.C. (1985), ch. C-46]

been a material change in circumstances from those that existed at the time of the original application”. Therefore in the context of a second application for interim release, there must be additional information that could lead the judge hearing the application to alter the previous assessment: *R. v. Robinson*, 2009 ONCA 205, 95 O.R. (3d) 309, at paragraphs 6–7; *R. v. Baltovich* (2000), 47 O.R. (3d) 761 (C.A.), at paragraphs 3, 6, 7; and *R. v. Abdel-Rahman*, 2010 BCSC 189, at paragraphs 47–51.

[35] The ministers point out that with the exception of attendance at a gym, the matters raised on this application are all matters that were in issue prior to the last review of the terms and conditions of Mr. Jaballah’s release and are based on his assertion that his supervisors are not available to supervise him. Having regard to the jurisprudence set out above, the ministers contend that this does not constitute a material change in circumstances.

[36] In my view, the positions advanced by the parties with regard to what constitutes a material change in circumstances as contemplated in subsection 82.1(1) are flawed. For ease of reference subsection 82.1(1) is repeated here. It reads:

Variation of orders

82.1 (1) A judge may vary an order made under subsection 82(5) on application of the Minister or of the person who is subject to the order if the judge is satisfied that the variation is desirable because of a material change in the circumstances that led to the order.

[37] As indicated earlier, subsection 82.1(1) is not defined in the IRPA and has not been judicially considered and, in particular, the statutory threshold that must be met has not been the subject of judicial interpretation. From the above summary of the positions of the parties, it can be seen that both parties focus their analyses on the meaning of “a material change in circumstances”. An examination of the meaning given to “a material change in circumstances” in other areas of the law may

et mentionnent que les tribunaux ont jugé que le critère d’application était [TRADUCTION] « de savoir s’il y avait eu un changement important des circonstances par rapport à celles qui existaient au moment de la demande initiale ». Par conséquent, dans le contexte d’une seconde demande de mise en liberté provisoire, il convient d’apporter des renseignements supplémentaires qui pourraient amener le juge saisi de la demande à modifier l’évaluation précédente : *R. v. Robinson*, 2009 ONCA 205, 95 O.R. (3d) 309, aux paragraphes 6 et 7; *R. v. Baltovich* (2000), 47 O.R. (3d) 761 (C.A.), aux paragraphes 3, 6, 7; et *R. v. Abdel-Rahman*, 2010 BCSC 189, aux paragraphes 47 à 51.

[35] Les ministres font remarquer qu’à l’exception de la fréquentation d’un gymnase, les aspects soulevés par la présente demande sont tous des aspects qui avaient été présentés avant le dernier contrôle des conditions de la mise en liberté de M. Jaballah et qui reposent sur son affirmation que ses surveillants ne sont pas en mesure de le surveiller. Compte tenu de la jurisprudence présentée ci-dessus, les ministres soutiennent que cela ne constitue pas un changement important des circonstances.

[36] À mon avis, les positions qu’ont adoptées les parties au sujet de ce qui constitue un changement important des circonstances au sens du paragraphe 82.1(1) sont erronées. Pour plus de commodité, je reprends ici le paragraphe 82.1(1). Il y est écrit :

82.1 (1) Le juge peut modifier toute ordonnance rendue au titre du paragraphe 82(5) sur demande du ministre ou de la personne visée par l’ordonnance s’il est convaincu qu’il est souhaitable de le faire en raison d’un changement important des circonstances ayant donné lieu à l’ordonnance.

Modification des ordonnances

[37] Comme cela a été mentionné plus haut, le paragraphe 82.1(1) n’est pas défini dans la LIPR et n’a pas été examiné par les tribunaux; en particulier, le critère légal qu’il convient de remplir n’a pas fait l’objet d’une interprétation judiciaire. Il ressort du résumé des positions des parties présenté ci-dessus que les deux parties ont axé leurs analyses sur le sens de l’expression « changement important des circonstances ». Il serait peut-être utile d’examiner le sens qui a été donné à l’expression

be a useful exercise, however, subsection 82.1(1) requires that it be “a material change in the circumstances that led to the order” (emphasis added).

[38] Although the respondent’s formulation of the general rule, set out at paragraph 24 of these reasons, reflects the notion that the change must be in relation to a matter that led to the initial order, the respondent’s additional formulation of the general rule, set out at paragraph 26, fails to take into account this qualification. Further, the question is not whether the continuation of the order is justified in light of the change in circumstances. It must first be shown that there has been a material change in the circumstances that led to the order. If the threshold test has been met, the question is what is an appropriate and proportional response to the changed circumstances.

[39] Similarly, the jurisprudence concerning the variation of custody and access orders is of limited utility given that in that context there is no requirement that the material change must be to circumstances that led to the initial order. As to the ministers’ reference to case law in connection with motions for reconsideration pursuant to the Rules, there is a qualitative difference between a motion for reconsideration and an application to vary. A motion for reconsideration is aimed at changing the initial order because of matters that, if known at the time the order was made, might have altered the outcome. On an application to vary, the correctness of the initial decision is assumed.

[40] Although made in the context of a discussion concerning the revocation or variation of an order made in relation to the conduct of a trial, Justice Sopinka’s comments in *Adams*, in my view, capture the essence of the threshold test in subsection 82.1(1). He stated, at paragraph 30, “[a]s a general rule, any order relating to the conduct of a trial can be varied or revoked if the circumstances that were present at the time the order was made have materially changed.” He added that “[i]n order to be material, the change must relate to a matter that

« changement important des circonstances » dans d’autres domaines du droit; néanmoins, le paragraphe 82.1(1) exige « un changement important des circonstances ayant donné lieu à l’ordonnance » (non souligné dans l’original).

[38] La formulation que donne le défendeur de la règle générale, exposée au paragraphe 24 des présents motifs, reprend l’idée que le changement doit porter sur un élément qui a donné lieu à l’ordonnance, mais la formulation supplémentaire de la règle générale présentée par le défendeur au paragraphe 26 ne tient pas compte de cette nuance. En outre, il ne s’agit pas de savoir si le maintien de l’ordonnance est justifié, compte tenu du changement intervenu dans les circonstances. Il convient d’abord de démontrer qu’il y a eu un changement important des circonstances ayant donné lieu à l’ordonnance. Si ce critère est rempli, il faut alors se demander quelle est la réponse appropriée et proportionnée aux circonstances modifiées.

[39] De la même façon, la jurisprudence concernant la modification des ordonnances de garde et de droit de visite est d’une utilité limitée, étant donné que dans ce contexte, il n’est pas exigé que le changement important concerne les circonstances ayant donné lieu à l’ordonnance initiale. Quant à la référence qu’ont faite les ministres à la jurisprudence relative aux requêtes en réexamen présentées aux termes des Règles, il existe une différence qualitative entre une requête en réexamen et une demande de modification. Une requête en réexamen vise à modifier l’ordonnance initiale pour le motif que si certains éléments avaient été connus au moment où l’ordonnance a été rendue, cela aurait pu en modifier la nature. Dans le cas d’une demande de modification, la justesse de la décision initiale est tenue pour acquies.

[40] Les commentaires du juge Sopinka dans l’arrêt *Adams* ont été formulés dans le contexte d’une analyse portant sur l’annulation ou la modification d’une ordonnance relative à la conduite du procès, mais j’estime qu’ils expriment l’essence même du critère du paragraphe 82.1(1). Il a déclaré, au paragraphe 30 : « En règle générale, toute ordonnance relative au déroulement d’un procès peut être modifiée ou annulée s’il y a eu changement important des circonstances qui existaient au moment où elle a été rendue. » Il a ajouté : « Pour que

justified the making of the order in the first place.” In *Morin*, citing this excerpt from *Adams*, the Court of Appeal for Ontario framed the analysis as follows [at page 273]:

Where the order in question is a discretionary one, the circumstances that are relevant are, in like manner, those circumstances that justified the making of the order in the first place. Where those circumstances do not change, there cannot be, as a general rule, the required material change of circumstances to warrant revocation.

[41] In the present case, to determine whether there has been a material change in the circumstances that led to the making of the July 13, 2010 order, it is necessary to review the May 11, 2010 reasons for the order.

[42] As were the earlier orders, the most recent order of July 13, 2010 is based on the premise that Mr. Jaballah must be supervised at all time. As Justice Dawson stated in her reasons of May 11, 2010 at paragraph 138, this is to address “[t]he chief risk is that he [Mr. Jaballah] will associate or communicate with individuals who hold terrorist beliefs or objectives” and “[f]or that reason, it remains important to monitor Mr. Jaballah’s communications.” This same concern is reflected in Justice Dawson’s observations, at paragraph 161 in relation to the conditions under which Mr. Jaballah may be at home without supervision which are to ensure that “if alone, Mr. Jaballah will not be able to communicate in an unsupervised manner with unknown individuals.” Although Justice Dawson made some modifications to the conditions that permit Mr. Jaballah to go to the grocery store and attend at medical appointments unsupervised, the overall supervisory conditions remained in place.

[43] With the exception of attendance at a gym, the present application is brought, in effect, to remove the requirement of supervision in relation to certain activities that he is otherwise permitted to engage in with supervision under the existing order. However, he has

le changement soit important, il doit se rapporter à une question qui a justifié, au départ, la délivrance de l’ordonnance. » Dans l’arrêt *Morin*, citant ce paragraphe de l’arrêt *Adams*, la Cour d’appel de l’Ontario a formulé l’analyse à effectuer de la façon suivante [à la page 273] :

[TRADUCTION] Lorsque l’ordonnance en question est de nature discrétionnaire, les circonstances pertinentes sont, de la même façon, les circonstances qui ont justifié, au départ, la délivrance de l’ordonnance. Lorsque ces circonstances n’ont pas changé, il ne peut y avoir, en règle générale, un changement important des circonstances, comme cela est exigé pour justifier l’annulation de l’ordonnance.

[41] Dans la présente affaire, il est nécessaire d’examiner les motifs de l’ordonnance prononcés le 11 mai 2010 pour décider s’il y a eu un changement important des circonstances ayant donné lieu à l’ordonnance du 13 juillet 2010.

[42] Tout comme les ordonnances précédentes, l’ordonnance la plus récente, celle du 13 juillet 2010, est fondée sur le principe que M. Jaballah doit faire l’objet d’une surveillance constante. Comme la juge Dawson l’a exposé dans ses motifs du 11 mai 2010, au paragraphe 138, l’ordonnance doit tenir compte du fait que « [l]e risque principal est qu’il [M. Jaballah] s’associera à des personnes ou communiquera avec des personnes qui ont des convictions ou des objectifs terroristes » et « [p]our cette raison, il demeure important de surveiller les communications de M. Jaballah. » Les observations de la juge Dawson reflètent la même préoccupation, au paragraphe 161, qui traite des conditions selon lesquelles M. Jaballah peut demeurer chez lui sans surveillance qui consiste à faire en sorte que « s’il reste seul, M. Jaballah ne puisse communiquer sans surveillance avec des personnes inconnues ». La juge Dawson a apporté quelques modifications aux conditions, de façon à autoriser M. Jaballah à se rendre à l’épicerie et à ses rendez-vous médicaux sans surveillance, mais les conditions générales en matière de surveillance ont été maintenues.

[43] À l’exception de la fréquentation d’un gymnase, la présente demande est, en réalité, présentée pour supprimer l’exigence de la surveillance dans le cas de certaines activités qu’il est pour le reste autorisé à exercer sous surveillance, conformément à l’ordonnance

not provided any evidence of change in relation to the “chief risk” identified by Justice Dawson [at paragraph 138] or any other evidence that could lead to the conclusion that supervision of these activities is no longer necessary to address the perceived risk. In my opinion, the evidence adduced does not demonstrate that there has been a material change in the circumstances that led to the July 13, 2010 order. Accordingly, there is no need to consider the specific variations requested.

[44] By taking the position that in view of the difficulties with the current supervisors he should be permitted to go out alone, that this is not about adding supervisors and by not offering any alternatives, Mr. Jaballah is, in effect, taking issue with the underlying premise of the July 13, 2010 order which is more properly the subject of an application for a review of conditions. This applies equally to the expectation of an easing of conditions with demonstrated compliance and the passage of time.

[45] In oral argument, Mr. Jaballah’s counsel pointed to the activities that other persons named in certificates have been and are now permitted to do without supervision. Given that the factual situations of other persons named in certificates are not the same as Mr. Jaballah’s, this is not a relevant consideration.

[46] Counsel also observed that the requirement to be supervised when Mr. Jaballah attends at the mosque amounts to a denial of his right to practice his religion. In my view, this is inaccurate. Mr. Jaballah is free to practice his religion at two mosques. The issue is supervision and not the freedom to practice his religion.

[47] Three additional matters require comment. At the hearing, counsel for the ministers acknowledged that there is no qualitative difference for the purpose of this proceeding between Mr. Jaballah attending appointments with his physician and attending appointments with his counsel. As the hearing on the reasonableness of the certificate will be starting in the fall and it is

en vigueur. Il n’a toutefois pas fourni des preuves d’un changement concernant le « risque principal » mentionné par la juge Dawson [au paragraphe 138], ni d’autres preuves permettant de conclure qu’il n’est plus nécessaire de surveiller ces activités pour tenir compte du risque perçu. À mon avis, les preuves présentées ne démontrent pas qu’il y a eu un changement important des circonstances ayant donné lieu à l’ordonnance du 13 juillet 2010. Par conséquent, il n’est pas nécessaire d’examiner les diverses modifications demandées.

[44] En adoptant comme position que, compte tenu des difficultés rencontrées avec les surveillants actuels, il devrait être autorisé à sortir seul, qu’il ne s’agit pas d’augmenter le nombre des surveillants et en n’offrant aucune autre solution, M. Jaballah conteste, en réalité, le principe sous-jacent à l’ordonnance du 13 juillet 2010, ce qui devrait plutôt faire l’objet d’une demande de contrôle des conditions. Cette observation s’applique également à l’assouplissement des conditions devant découler du respect de ces conditions et de l’écoulement du temps.

[45] Dans ses observations orales, l’avocat de M. Jaballah a signalé les activités que d’autres personnes mentionnées dans des certificats ont été autorisées à exercer sans surveillance, et qui les exercent actuellement de cette façon. Étant donné que les situations factuelles des autres personnes nommées dans les certificats ne sont pas identiques à celle de M. Jaballah, ce n’est pas là un élément pertinent.

[46] L’avocat a également fait remarquer que le fait d’exiger que M. Jaballah soit surveillé lorsqu’il fréquente la mosquée constitue une violation de son droit à pratiquer sa religion. Cet argument me paraît inexact. M. Jaballah a toute liberté de pratiquer sa religion dans deux mosquées. La question en litige est celle de la surveillance et non pas la liberté de pratiquer sa religion.

[47] Trois autres aspects appellent des commentaires. À l’audience, l’avocat des ministres a reconnu qu’il n’existait aucune différence qualitative, aux fins de la présente instance, entre le fait que M. Jaballah a des rendez-vous avec son médecin et des rendez-vous avec son avocat. Étant donné que l’audience relative au caractère raisonnable du certificat débutera en automne, et

reasonable to expect that counsel will want to meet with Mr. Jaballah more frequently in preparation for the hearing, it is hoped that counsel can arrive at a mutually agreeable arrangement to facilitate appointments with counsel.

[48] As to Mr. Jaballah's attendance at a gym, leaving aside the minimal evidence adduced in support of the request, I note that the July 13, 2010 order does not exclude the possibility of going to a gym with a supervisor for reasons of health. It may be that with a properly formulated request, this could be accommodated by agreement between the parties.

[49] Lastly, as the Court had been informed at the hearing that Ramadan would begin on August 11, 2010, a teleconference was convened with the parties before the start of Ramadan to inform them that the requested variation to attend the Ramadan nightly prayers would not be granted for reasons that would follow.

[50] For the above reasons, the application to vary will be dismissed. Section 82.3 [as enacted by S.C. 2008, c. 3, s. 4] of the IRPA permits an appeal from a decision made under section 82.1 provided if a serious question of general importance is certified. Submissions regarding the certification of a question should be served and filed within 7 days of the date of these reasons. Submissions in response should be served and filed within 14 days of the date of these reasons.

qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que l'avocat souhaite rencontrer M. Jaballah plus fréquemment pour préparer l'audience, j'espère que les avocats s'entendront sur une formule mutuellement acceptable qui permettra à M. Jaballah d'assister aux rendez-vous avec son avocat.

[48] Pour ce qui est de la fréquentation par M. Jaballah d'un gymnase, je n'insisterai pas sur la pauvreté des preuves présentées à l'appui de cette demande, mais je note que l'ordonnance du 13 juillet 2010 n'exclut pas la possibilité de fréquenter un gymnase avec un surveillant, pour des motifs de santé. Il se pourrait qu'en formulant une demande de façon appropriée, les parties puissent s'entendre sur ce point.

[49] Enfin, étant donné que la Cour a été informée à l'audience que le Ramadan commençait le 11 août 2010, une téléconférence a été organisée entre les parties avant le début du Ramadan pour les informer du fait que la modification demandée pour assister à la prière du soir pendant le Ramadan ne serait pas accordée pour des motifs qui suivraient.

[50] Pour les motifs ci-dessus, la demande de modification est rejetée. L'article 82.3 [édicte par L.C. 2008, ch. 3, art. 4] de la LIPR permet d'interjeter appel d'une décision rendue aux termes de l'article 82.1 si le juge certifie que l'affaire soulève une question grave de portée générale. Les observations relatives à la certification d'une question doivent être signifiées et déposées dans les 7 jours de la date des présents motifs. Les observations en réponse doivent être signifiées et déposées dans les 14 jours de la date des présents motifs.

